



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 2012 313 - 0003

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Extension du camping existant « La Pujade » sur la commune d'Alzonne (11)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N°F 091 12 P0068 relatif à l'extension du camping existant « La Pujade » sur la commune d'Alzonne, déposé par la SARL La Pujade, reçu le 05/10/2012 et considéré complet le 05/10/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 09/10/2012, et en l'absence de réponse dans le délai de quinze jours ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un camping existant de 6 à 15 emplacements, accompagnée de la réalisation d'un restaurant et d'un bloc sanitaire ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

Considérant le zonage et le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours de révision de la commune d'Alzonne ;

Considérant que le projet est de faible emprise (1,5 ha) et s'inscrit en continuité d'un camping existant, au sein de la zone UL1 du PLU, en partie occupée par un camping, dont l'extension est permise, notamment la création de commerces (restauration ...) liée au camping ;

Considérant que le projet se situe à l'extrémité de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2 « Causses du Piémont de la Montagne Noire » caractérisée à plus de 50% par des forêts, une végétation arbustive en mutation et des landes, ainsi qu'en bordure immédiate du site Natura 2000 au titre de la directive habitats « Vallée du Lampy », inféodé aux habitats et aux espèces de cours d'eau ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation de ce site Natura 2000 ;

Considérant que le projet ne nécessitera pas de travaux importants, dans la mesure où l'abri existant sur le site sera transformé en restaurant et bloc sanitaire (en conservant la charpente et la couverture), et les neuf emplacements supplémentaires seront créés autour du bâtiment de l'accueil existant du camping ;

Considérant que le projet disposera d'un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et correctement dimensionné vis-à-vis de l'extension prévue (40 Equivalents Habitants) ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à l'extension du camping existant « La Pujade » sur la commune d'Alzonne n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le

8 - NOV. 2012

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Pour le Préfet de région et par délégation.

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).